

## Arrêt

**n° 324 187 du 27 mars 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 29 novembre 2018, vous rencontrez Monsieur Willy, un français, avec lequel vous commencez une relation amoureuse après 5-6 mois. Il vous propose de venir vivre avec lui en Europe en vous promettant de vous épouser. Vous quittez alors la République Démocratique du Congo (RDC) le 22 janvier 2019 illégalement avec un passeport d'emprunt pour la France où vous arrivez le 24 janvier 2019. Le 2 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en France car Monsieur Willy vous a demandé de le faire. A partir de la fin de l'année 2021, Monsieur Willy vous force à vous prostituer afin de rembourser tout*

ce qu'il a payé pour vous. Après quelques années, vous décidez donc de fuir. Le 18 juin 2024, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par Monsieur Willy et son réseau car ils considèrent que vous avez dénoncé leur réseau de prostitution et que c'est une personne influente au Congo (NEP, pp. 4-5). A l'appui de votre demande, vous versez des documents.

## B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre relation amoureuse avec Monsieur Willy n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations à propos de Monsieur Willy sont lacunaires et inconsistantes malgré une supposée relation amoureuse de plus de 2 ans avant les faits de prostitution. Vous ne connaissez pas son nom exact (NEP, pp. 11-12). Si vous dites qu'il allait souvent en boîte de nuit avec des filles, qu'il fait partie d'un grand réseau influent, qu'il était tout le temps sur son ordinateur, qu'il se droguait, qu'il dormait beaucoup, qu'il était parfois violent et parfois calme, le décrivez très brièvement physiquement, vos propos à son sujet n'atteignent pas le niveau de détails attendu d'une personne ayant eu une relation aussi longue avec cet homme (NEP, pp. 12-14).

- Vos déclarations à propos de votre relation amoureuse avant les faits de prostitution sont peu circonstanciées et lacunaires. Si vous décrivez brièvement votre rencontre (NEP, p.11), vos propos sont très peu circonstanciés et étayés sur vos activités et sur vos échanges en tant que couple (NEP, p. 13).

- Vous avez fait des déclarations successives contradictoires à propos de votre relation. Vous déclarez, d'une part, avoir rencontré Willy en novembre 2018 (NEP, p.12) et être partie de la RDC le 12 janvier 2019 (NEP, p.16)

et, d'autre part, avoir commencé votre relation avec lui au Congo 5-6 mois après votre rencontre (NEP, p.12). Une fois confrontée, vous n'expliquez pas cette contradiction mais la répétez (NEP, p.19).

Il n'est pas non plus crédible que vous ayez été victime d'un réseau de prostitution forcée pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations à propos de votre quotidien dans ce réseau pendant plus de 2 ans ne sont que très peu étayées. Si vous décrivez brièvement votre quotidien pendant cette période (NEP, pp. 15-16), vos propos ne sont pas suffisants pour rendre compte de deux années de prostitution forcée.

- Vous ne pouvez rien dire du réseau de prostitution de Monsieur Willy et de son influence. Vous êtes incapable de parler de manière substantielle de ce réseau (NEP, p.16). Vous déclarez que Monsieur Willy et son réseau sont très influents au Congo et en France mais vous n'apportez aucun élément concret et circonstancié permettant de l'établir. Vous expliquez vaguement avoir vu Tango Four et les agents de l'immigration avec lui et qu'il connaît l'ex-gouverneur de Kinshasa mais n'ajoutez pas plus d'informations (NEP, pp. 16-17).

- Vous n'avez jamais demandé la protection en France contre Monsieur Willy et son réseau. Vous n'avez jamais porté plainte contre lui auprès de la police française (NEP, p.11). Le fait que Monsieur Willy vous ait dit qu'il connaît le président et que vous n'aviez pas de titre de séjour n'est pas une explication acceptable (NEP, p.17) et ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte d'être poursuivie et tuée par cet homme jusqu'en RDC.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision :

- L'acte de naissance et le jugement supplétif lié et votre passeport (fardes « documents », documents n°1 et 4) attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

- Les documents de l'association Aurore (fardes « documents », document n°2) attestent uniquement de votre situation de précarité en France, élément non remis en cause par le CGRA.

- *L'attestation de résidence écrite par vos soins (farde « documents », document n°3), tend à prouver que vous louiez un appartement en France, élément nullement remis en cause dans cette décision.*
- *Les échanges d'emails entre votre avocate et Fedasil (farde « documents », document n°5) concernent uniquement l'organisation de votre procédure, ils ne sont donc pas pertinents dans l'évaluation de votre demande.*
- *Le consentement éclairé concernant une opération des dents de sagesse (farde « documents », document n°6) a trait à votre dossier médical personnelle et n'a aucun lien avec les faits invoqués.*
- *L'attestation de prise en charge pour une consultation en urologie (farde « documents », document n°7), les deux rapports médicaux concernant des échographies pelviennes indiquant que celles-ci sont normales (farde « documents », documents n°8-9), les images de votre IRM cranio-encéphalique (farde « documents », document n°10), l'arrêt de travail de 4 jours (farde « documents », document n°11), le formulaire de demande pour une échographie inguinale (farde « documents », document n°12) ainsi que le dossier médical de Fedasil (farde « documents », document n°14), ne permettent ni d'établir que vous souffrez d'une quelconque pathologie, ni que les douleurs dont vous vous plaignez seraient compatibles avec les faits invoqués. Ces documents n'ont donc aucune force probante.*
- *Les trois photos de votre visage (farde « documents », document n°13) que vous auriez prises quand vous vous sentiez mal après qu'on vous aurait droguée (NEP, p.4) ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles n'ont donc aucune force probante.*

*Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire produite lors de l'audience du 13 mars 2025, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure et avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il estime en effet insuffisante l'instruction réalisée par le Commissaire général au sujet des circonstances entourant le départ de la requérante de son pays d'origine, de son arrivée en Europe, de son séjour et de sa vie quotidienne en France, du dénommé « Willy », de la relation – éventuellement de contrainte – entretenue par ce dernier avec la requérante, et des risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine. À l'audience, la requérante présente un récit certes fourni de ses activités de prostitution en France, mais qui ne permet pas au Conseil d'en déterminer précisément les circonstances et de se prononcer en définitive sur l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef, en cas de retour en République démocratique du Congo. Au vu des diverses pièces produites par la partie requérante et de la situation générale notoire des femmes en R.D.C., le Conseil estime qu'il convient d'interroger davantage la requérante sur les divers points mentionnés ci-avant, et d'entreprendre toutes autres mesures qui permettront de les éclaircir.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités, devant consister *a minima* en une nouvelle audition de la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 décembre 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,  
A. M'RABETH,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE